



# ARRÊTE DE CIRCULATION

## TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2024/09

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 12 avril 2024 de la Société SUEZ EAU France SAS, TSA 20001 140 Avenue Jean Lolive 93691 PANTIN CEDEX, représentée par NASRI Safae, pour des opérations sur le réseau d'eau potable situé Rue de l'Autan et Rue des Jardins,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre le passage du bus scolaire le mercredi midi,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée Rue de l'Autan et Rue des Jardins du 10 au 14 juin 2024. La Société SUEZ EAU France SAS est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau eau potable communal pour supprimer un branchement vétuste et renouveler les équipements nécessaires.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits du 10 au 14 juin 2024 (exception faite du mercredi 12 juin), rue de l'Autan et Rue des Jardins. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du lundi 10/06/2024 à 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 14/06/2024 à 19h00 au plus tard. Pendant cette période, un contournement sera mis en place via la rue de la Ramade et la rue de la Promenade. La société SUEZ est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUEZ EAU France SAS.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Souilhanel, le 23 avril 2024.

Le Maire, Didier MAERTEN

